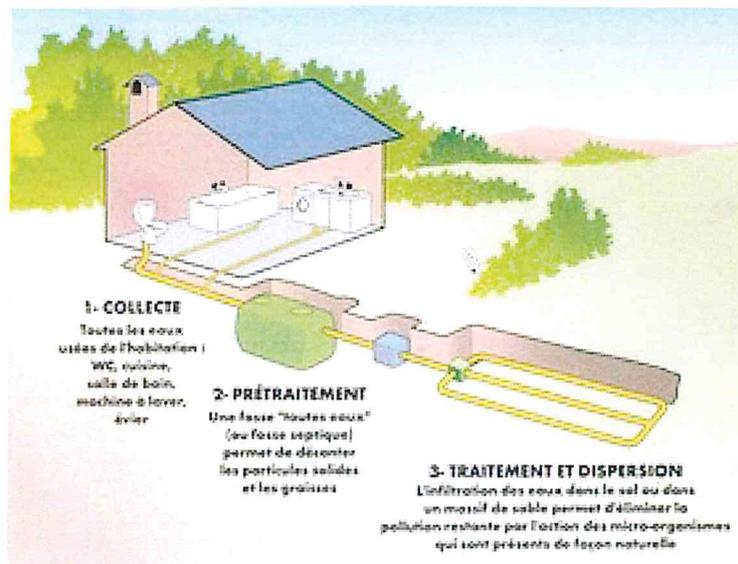




M A I R I E  
D E  
V O L O N N E

# Règlement du Service Public

## "Service de l'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (S.P.A.N.C.)"



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210402442-20170330-DE-04-170330-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Affichage : 11/07/2017

(Édition : Avril 2017)

## **- Règlement du Service de l'Assainissement Non Collectif de Volonne -**

### **- Chapitre I / Dispositions Générales -**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers et le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), en fixant ou en rappelant les droits et les obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif.

Il s'applique à tous les immeubles de la commune de Volonne non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

### **- Les mots pour se comprendre -**

**Vous** : désigne l'usager du service public d'assainissement non collectif : l'usager de ce service est le propriétaire de l'immeuble équipé et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble, à quelque titre que ce soit.

**Assainissement non collectif** : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

**Eaux usées domestiques** : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salles de bains...) et les eaux vannes (WC).

**SPANC** : Service Public d'Assainissement Non Collectif.

### **→ Vos contacts :**

- Administratif : [mairie.volonne@mairie-volonne.eu](mailto:mairie.volonne@mairie-volonne.eu) ---
- Technique : [serviceaepcu.volonne@gmail.com](mailto:serviceaepcu.volonne@gmail.com)--

### **- Chapitre II / Le Service - Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur**

004-210402442-20170330-DE-04-170330-DE

#### **- Article 1 : Les engagements du SPANC.**

Les prestations garanties sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans les meilleurs délais en réponse à toute demande.
- un accueil physique et téléphonique des abonnés.
- une assistance technique pour répondre aux urgences.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Affichage : 11/07/2017

## - **Article 2 : Responsabilités et obligations des propriétaires.**

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté du 7 septembre 2009, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, de mesures administratives et des sanctions pénales.

## - **Article 3 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles.**

### ➤ **Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages.**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielle et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales.
- les ordures ménagères même après broyage.
- les huiles usagées.
- les hydrocarbures.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210402442-20170330-DE-04-170330-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017  
Affichage : 11/07/2017

Commune de Volonne / Règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Affichage : 11/07/2017

- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments.
- les peintures.
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (distance minimum de 3 mètres).
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface d'épuration de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction étanche au-dessus des ouvrages).
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

#### ➤ **L'entretien des ouvrages.**

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations, notamment des ventilations et des dispositifs de dégraissage.
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- L'accumulation normale des boues et flottants à l'intérieur de la fosse.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales en vigueur.

#### **- Article 4 : Droits d'accès des agents du SPANC.**

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Le contrôle sera précédé d'un courrier notifiant au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, de se mettre en contact avec le service afin de déterminer un rendez-vous sur place.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC ; tous les regards des dispositifs du système doivent être dégagés.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

#### **- Article 5 : Information des usagers après contrôle des installations.**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

**- Chapitre III / Les contrôles de conception, d'implantation et de réalisation des installations - construction neuve ou réhabilitation -**

**- Article 6 : Responsabilités et obligations du propriétaire.**

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix une étude géo pédologique déterminant un dispositif d'assainissement non collectif (choix de la filière) compatible avec la nature du sol et les contraintes du terrain.

En cas de dysfonctionnement, la responsabilité du propriétaire est engagée. La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations.
- au schéma de Zonage d'Assainissement et au Plan Local d'Urbanisme.

**- Article 7 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations.**

Toute personne faisant la demande d'un certificat d'urbanisme ou d'un permis de construire, joint à sa demande un dossier comprenant :

- un formulaire « Demande d'assainissement autonome ».
- un plan de situation de la parcelle concernée.
- un plan masse du projet de l'installation qui indique notamment les distances, par rapport aux limites de propriétés, arbres, habitations, captage d'eau.
- une étude géo-pédologique réalisée par un bureau d'étude indiquant obligatoirement le nombre de pièces principales.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse ses conclusions :

- au pétitionnaire.
- au service instructeur du permis de construire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210402442-20170330-DE-04-170330-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Affichage : 11/07/2017

**- Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire au moment de la réalisation.**

Le propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celle-ci.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Affichage : 11/07/2017

Quelques jours avant que les travaux commencent, le propriétaire envoie au SPANC l'imprimé de « *Déclaration de commencement de travaux* », dûment rempli, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place.

**Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse et écrite du service.**

**- Article 9 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages.**

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une ou plusieurs visites sur place.

À l'issue de ce contrôle, le SPANC, formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

**- Chapitre IV / Le Contrôle de bon fonctionnement des installations -**

**- Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble.**

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

Le propriétaire doit tenir à disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (plan de l'installation, bordereau délivré par le vidangeur, ...).

**- Article 11 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages.**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il a lieu tous les 10 ans au maximum.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Affichage : 11/07/2017

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité.
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel (ruisseau, fossé, mare, ...), un contrôle de la qualité du rejet (qui doit être au maximum de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté) doit être réalisé chaque année au frais du propriétaire.

À l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au propriétaire des ouvrages.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances.

## **- Chapitre V / Dispositions Financières -**

### **- Article 12 : Redevance d'assainissement non collectif.**

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager d'une participation forfaitaire d'assainissement non collectif. Cette participation forfaitaire est destinée à financer les charges du service.

### **- Article 13 : Montant des redevances obligatoires.**

Par délibération du Conseil Municipal (DE-03a/161215 - en date du 15/12/2016) le montant des redevances est de :

- 200,00 €uros - pour le contrôle conception, implantation, réalisation.
- 100,00 €uros - pour le contrôle de bon fonctionnement (au maximum décennal).

→ **N. B.** : le propriétaire est tenu de faire réaliser, **à ses frais**, le contrôle annuel de qualité du rejet et d'en présenter les résultats au SPANC.

**- Article 14 : Redevables.**

La participation forfaitaire portant sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ainsi que le contrôle de leur bon fonctionnement et de leur entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble.

- ✚ Le présent règlement a été adopté par le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de VOLONNE en séance ordinaire du 30 Mars 2017 (N° DE-04/170330).
- ✚ Ce règlement **ANNULE et REMPLACE** les dispositions antérieures et **ENTRE** en vigueur à compter du *1er janvier 2017.*

Il s'applique, à compter de cette date, à tous les immeubles de la commune de Volonne non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

**« VU & Certifié Conforme »**

**(Pour être annexé à la DCM. du 30/03/2017 - DE-04/170330)**

Le Maire,



*[Signature]*  
**Sandrine COSSERAT.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210402442-20170330-DE-04-170330-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Affichage : 11/07/2017